

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service aménagement, risques  
  
Cellule prévention des risques  
  
Références : SAR/CPR/GS

Anncny, le 24 DEC. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT - 2015-1567  
d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la  
commune de Sallanches**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/RTM 99/46 du 29 novembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sallanches ;

VU l'arrêté préfectoral DDE n° 2006.1280 du 6 novembre 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sallanches ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015-0293 du 22 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sallanches, du 1<sup>er</sup> septembre au 3 octobre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de Sallanches en date du 22 juillet 2015 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 29 juillet 2015 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 12 août 2015 ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2015 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire-enquêteur ;

**CONSIDERANT** l'analyse, les réponses et les modifications apportées par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sallanches.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Sallanches,
- au siège de la communauté de communes du pays du Mont-Blanc,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes du pays du Mont-Blanc.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sallanches,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président de la communauté de communes du pays du Mont-Blanc.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Sallanches, M. le président de la communauté de communes du pays du Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
  
Georges-François LECLERC